

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*20135442\*

Déposé / Reçu le

09 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0417 408 024

Nom

(en entier) : Centre Communautaire Crousse

(en abrégé) : Le Crousse

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : rue au Bois 11 à 1150 Weluwe-Saint-Pierre

**Objet de l'acte : Modification du but et de l'objet social - Modifications statutaires - Statuts coordonnés - Démissions et nominations d'administrateurs**

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2020

Modification du but et de l'objet social :

L'assemblée générale extraordinaire de ce 7 octobre 2020 décide de réécrire le but et l'objet social de l'association dans le respect des quorums de présence et de votes en ces termes :

Article 4 : L'association est constituée à l'initiative de la commune de Weluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel ») et ce notamment par la représentation dans les organes de gestion et d'administration, non seulement de ses tendances, mais aussi de la commune et des groupements d'utilisateurs associés.

L'association a pour but de favoriser l'épanouissement social, culturel et sportif du quartier et de sa commune.

A cette fin, à partir des locaux dont elle dispose, ses activités peuvent notamment consister en la mise à disposition de locaux, l'organisation d'ateliers divers, la gestion d'une ludothèque, le support de stages de vacances, la gestion d'une bibliothèque anglaise, etc.

Dans ce cadre, l'association assure la coopération, sous toutes ses formes, entre les différents organismes qui contribuent à l'épanouissement social, culturel et sportif du quartier, étant entendu que chacune des organisations susdites garde son statut juridique et son autonomie de gestion.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et à son objet.

Modification des statuts :

L'assemblée générale extraordinaire de ce 7 octobre 2020 décide d'adopter, dans le respect des quorums de présences et de votes, les statuts coordonnés (ci-joints).

Ceux-ci

- remplacent les précédents afin, principalement, de les mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'avec l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative au mods spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale,

- comportent notamment les modifications suivantes :

o Le contenu de l'ancien article préliminaire est repris à l'alinéa 1 de l'article 4 (but et objet)

o Article 1 : Renvoie aux législations applicables à l'ASBL (GSA + ordonnance du 05.07.2018) et rappelle l'obligation légale de mentionner la dénomination de l'ASBL sur tous les documents émanant de celle-ci

o Article 2 : Mise en conformité des données relatives au siège par rapport au GSA (mention de la Région et du Tribunal de l'Entreprise compétent) + prévoit que toute modification du siège social de l'association relève de la compétence de l'AG (idem que précédemment)

o Article 4 : Modification des But et Objet afin d'intégrer le contenu de l'ancien article préliminaire des statuts (application du Pacte culturel) et de distinguer clairement le but (ce que l'association poursuit) de l'objet (moyens dont dispose l'association pour atteindre ce but)

o Article 5 : Suppression des considérations liées aux éventuelles subventions ainsi qu'à la gestion du parc en ce qu'elles ne concernent pas à proprement parler les statuts

o Article 6 : Précision des catégories de membres, modification du nombre minimal et maximal de membres (pour se coordonner avec l'article suivant qui précise le nombre de représentants communaux) +

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

rappel du principe de l'Ordonnance du 05.07.2018 selon lequel les représentants de la commune disposent dans tous les cas de la majorité des voix à l'AG

o Article 7 et 8 : Les modalités d'admission des membres ont été précisées, notamment pour se conformer aux dispositions de l'Ordonnance du 05.07.2018 s'agissant de la représentation de la commune au sein de l'ASBL. Un nombre minimum et maximum de représentants communaux est prévu afin de se donner davantage de flexibilité au moment du renouvellement des organes.

o Article 9 : Les modalités de sortie des membres ont été précisées (hypothèses de démissions d'office, rappel des conditions légales à respecter en cas d'exclusion d'un membre effectif, etc.)

o Article 10 : L'article relatif à la tenue du registre des membres est complété afin de rappeler les dispositions légales

o Article 11 : Un article relatif à la tenue du registre des documents a été ajouté

o Article 13 : La présidence de l'AG (autrefois évoquée à l'article 17 des statuts) est précisée. La possibilité d'inviter des observateurs et consultants à l'AG est par ailleurs désormais expressément prévue

o Article 14 : Les compétences de l'AG sont redéfinies en conformité avec le nouveau GSA

o Article 15 : Les modalités de convocation ont été précisées pour l'AGO. Un écrit suffit (lettre ordinaire, mais aussi courriel, etc.) Le délai légal de convocation de minimum 15 jours est renseigné

o Article 16 : Les modalités de convocation ont été précisées pour l'AGÉ. Le délai légal dans lequel l'AGÉ réunie à la demande des membres effectifs doit se tenir est renseigné (21 jours)

o Article 17 : Les règles de fixation de l'ordre du jour ont été adaptées pour tenir compte des modifications légales (impossibilité d'ajouter un point en urgence à l'OJ + obligation d'ajouter à l'OJ de la plus prochaine AG toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs)

o Article 18 : Chaque membre ne peut désormais plus être titulaire que d'une procuration avec toutefois pouvoir de substitution. Les modalités de transmission des procurations sont précisées

o Articles 19, 20 et 21 : Les quorums de présence et de vote généraux et spécifiques ont été précisés. Il est précisé que chaque homme a une voix (à l'exception des personnes qui ne disposeraient que d'une voix consultative dans le cadre de l'application du pacte culturel)

o Article 22 : Le pouvoir de signature des procès-verbaux de l'AG nécessite le contreseing d'un autre administrateur. Les copies et extraits de délibérations sont signés par une ou plusieurs personnes ayant le pouvoir de représentation (conformément au GSA)

o Article 23 : La composition du Conseil d'Administration a été redéfinie, notamment pour se conformer aux dispositions de l'Ordonnance du 05.07.2018 et au GSA (qui prévoit que le nombre de membre du CA peut désormais être égal au nombre de membres de l'AG)

o Article 24 : Les modalités de fin de mandat et de remplacement ont été redéfinies (hypothèses de démission d'office, etc.). En outre, la possibilité de pourvoir provisoirement à la vacance d'un mandat est confirmée dans les statuts conformément à ce que permet désormais le GSA

o Article 25 : Le contenu des différentes fonctions sera désormais précisé via l'adoption des modalités de gestion. En cas d'empêchement du président, il est prévu que sa fonction soit assurée par son remplaçant (formulation souple, à préciser via les modalités de gestion)

o Article 26 : Les modalités de convocation ont été précisées. En cas d'empêchement du président, les convocations sont signées par son remplaçant (formulation souple, à préciser via les modalités de gestion). Il est précisé que la convocation se fait par écrit. Il est, en outre, possible d'inviter à titre consultatif des personnes extérieures au CA.

o Article 27 : La possibilité de prise de décisions par le CA par écrit sans réunion physique a été ajoutée

o Article 28 : Les règles de délibération ont été précisées. Le principe selon lequel chaque membre du CA dispose d'une voix est expressément inséré. Les pv sont signés par le président de séance et tout administrateur qui le souhaite (conformément au GSA). Les copies et extraits de délibérations sont signés par une ou plusieurs personnes ayant le pouvoir de représentation (conformément au GSA)

o Article 29 : Les règles en matière de conflit d'intérêt sont précisées conformément aux nouvelles dispositions du GSA et de l'Ordonnance du 05.07.2018

o Article 30 : Un article relatif à la faculté pour un administrateur de se faire représenter

o Article 31 : Les pouvoirs du CA sont plus amplement précisés

o Article 32 : Tout autre administrateur désigné par le CA peut désormais faire partie du comité chargé de la gestion journalière. Les modalités de perte du mandat de délégué à la gestion journalière sont en outre précisées.

o Article 33 : Il est désormais prévu que le président dispose de plein droit du pouvoir de représentation de l'ASBL

o Article 34 : L'article relatif à la responsabilité des administrateurs est adapté par rapport au nouveau régime de responsabilité prévu dans le GSA

o Article 35 : L'article relatif à l'acceptation des libéralités est modifié en cas d'absence du président

o Article 37 : Les publications font l'objet d'un article à part entière

o Article 40 : La possibilité de désigner des vérificateurs aux comptes et leurs pouvoirs sont précisés

o Article 41 : La possibilité d'adopter un règlement d'ordre intérieur relève désormais du CA. Celui-ci sera également compétent pour indiquer la date de la dernière version du ROI dans les statuts, conformément au GSA.

o Article 42 : Les modalités en cas de dissolution ont été mises en conformité par rapport au GSA

o Article 43 : Les délais applicables par défaut ont été précisés conformément au GSA

o Article 44 : Le lieu d'élection de domicile est précisé

e Article 45 : La disposition finale a été adaptée pour renvoyer au nouveau GSA et à l'Ordonnance 05/07/2018

Statuts coordonnés

TITRE I DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – PERSONNEL

#### Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Centre Communautaire Crousse », en abrégé « Le Crousse », association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et à leurs modifications ultérieures.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du Tribunal de l'Entreprise compétent.

#### Art. 2. Siège

Le siège social de l'association est établi à 1150 Weluwe-Saint-Pierre, rue au Bois 11, dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'Assemblée générale.

#### Art. 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

#### Art. 4. But et Objet

L'association est constituée à l'initiative de la commune de Weluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1978 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel ») et ce notamment par la représentation dans les organes de gestion et d'administration, non seulement de ces tendances, mais aussi de la commune et des groupements d'utilisateurs associés.

L'association a pour but de favoriser l'épanouissement social, culturel et sportif du quartier et de sa commune.

A cette fin, à partir des locaux dont elle dispose, ses activités peuvent notamment consister en la mise à disposition de locaux, l'organisation d'ateliers divers, la gestion d'une ludothèque, le support de stages de vacances, la gestion d'une bibliothèque anglaise, etc.

Dans ce cadre, l'association assure la coopération, sous toutes ses formes, entre les différents organismes qui contribuent à l'épanouissement social, culturel et sportif du quartier, étant entendu que chacune des organisations susdites garde son statut juridique et son autonomie de gestion.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et à son objet.

#### Art. 5. Personnel

L'association peut engager du personnel (un(e) gérant(e) et/ou un(e) gestionnaire et/ou des travailleurs).

#### TITRE II MEMBRES ET REGISTRES

#### Art. 6. Composition et nombre

L'association se compose de membres effectifs. Ces derniers sont de deux catégories : les membres de droit et les membres admis en cette qualité par l'Assemblée générale.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 5 ni supérieur à 21.

Les représentants de la commune disposent, dans tous les cas, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

#### Art. 7. Membres de droit

Sont membres effectifs de droit au minimum 5 et maximum 16 représentants de la commune, en ce compris l'Échevin en charge de la coordination des centres de quartier ou la personne qu'il désigne pour le remplacer, désignés par le Conseil communal dans le cadre du Pacte culturel et qui peuvent être remplacés à tout moment à sa demande, notification étant faite à l'association par simple lettre à la poste.

Au moins un tiers des représentants de la commune doivent être de sexe différent.

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

#### Art. 8. Membres admis en cette qualité par l'Assemblée générale

Toute autre personne physique souhaitant devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration qui la soumettra à l'Assemblée générale à sa prochaine réunion s'il estime qu'elle peut contribuer utilement aux buts de l'association.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement à la majorité absolue par l'Assemblée générale qui ne devra pas justifier sa décision. Celle-ci veille à ce que, compte tenu de ses admissions, la commune conserve toujours la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

#### Art. 9. Démission - démission d'office - décès - exclusion suspension

Toute personne perd sa qualité de membre par le décès, la démission, la démission d'office ou encore l'exclusion par l'Assemblée générale.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil d'Administration.

La démission d'office résulte de l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'Assemblée générale et constatée par une lettre recommandée adressée au membre réputé démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, tout membre du Conseil communal qui exerce, à ce titre, un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil communal. En outre, les mandats des représentants communaux en qualité de membre de l'ASBL prennent fin de plein droit après le renouvellement du Conseil communal, pour autant que ledit Conseil ait procédé à leur remplacement.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. Les 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés ;
4. La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
5. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.
6. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable :

- d'infraction grave aux statuts, aux lois, ou, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- de faute grave dans l'exercice de sa profession, si la faute entache l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

#### Art. 10. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

#### Art. 11. Registre des documents

L'association doit tenir, en son siège, un registre des documents comprenant toutes les convocations, procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Ce registre ne peut être déplacé.

Tout membre effectif peut en demander la consultation sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Le Conseil d'Administration convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec le membre effectif.

### TITRE III COTISATIONS

#### Art. 12. De la cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

### TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

#### Art. 13. Composition et présidence

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par tout autre administrateur désigné par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

#### Art. 14. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale :

1. la modification des statuts, en ce compris le changement de siège social ;
2. la nomination, la révocation et la suspension temporaire des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. l'admission et l'exclusion des membres effectifs admis en cette qualité ;
4. la nomination et la révocation du ou des commissaires et, le cas échéant, la fixation de sa/leur rémunération ;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le ou les commissaire(s) ;
6. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
7. la dissolution volontaire de l'association ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

- 9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### **Art. 15. Assemblée générale ordinaire – Modalités de convocation**

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social à savoir avant le 30 juin.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...) adressée au moins quinze jours avant l'Assemblée, et signée par le président, ou son remplaçant, au nom du Conseil d'Administration. Tous les membres doivent y être convoqués.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

#### **Art. 16. Assemblée générale extraordinaire**

L'association peut être réunie en Assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

En dehors de cette hypothèse, les modalités et délais de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

#### **Art. 17. Ordre du jour**

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale.

#### **Art. 18. Droit de se faire représenter**

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration avec pouvoir de substitution.

Ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire, par courriel, etc.) remis par le mandataire au président de séance lors de la réunion.

#### **Art. 19. Règles de délibération : quorum de présence**

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les statuts.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur tous les points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée générale; mention de cette disposition sera faite dans la convocation.

#### **Art. 20. Règles de délibération : quorum de vote**

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix, à l'exception de la ou des personne(s) qui ne dispose(nt) que d'une voix consultative.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

#### Art. 21. Règles spécifiques de délibération

Un quorum de présence et de vote spécifique est requis dans les cas suivants :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés = quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés = quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés = quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés = quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

En outre, toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

#### Art. 22. Procès-verbaux

Les actes et extraits d'actes sont déposés par le Conseil d'Administration ou les personnes qu'il délègue et publiés conformément à la loi.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont signées par le président de séance et un autre administrateur et consignées dans le registre des documents dont question ci-avant.

Les actes et extraits d'actes sont déposés par le Conseil d'Administration ou les personnes qu'il délègue et publiés conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

### TITRE V ADMINISTRATION

#### Art. 23. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 5 personnes au moins, et de 21 personnes au plus. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale en son sein.

Au minimum un tiers des administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du Pacte culturel.

Au minimum un tiers des administrateurs doit être de sexe différent.

#### Art. 24. Fin du mandat et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission ou encore révocation par l'Assemblée générale éventuellement sur demande écrite du Conseil communal.

Les mandats de tous les administrateurs prennent fin à l'Assemblée générale qui suit l'installation d'un nouveau Conseil communal, pour autant que le Conseil communal ait procédé au remplacement des membres de ladite Assemblée générale représentant la commune, conformément aux présents statuts.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (lettre ordinaire ou courriel) au président du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

La révocation est décidée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. L'Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Par ailleurs, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration et constatée par une lettre recommandée emportera la démission d'office de l'administrateur concerné.

Sera également réputé démissionnaire, tout membre du Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat au sein du Conseil d'Administration, s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première Assemblée générale qui suit. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du Pacte culturel, son remplaçant doit également être proposé par le Conseil communal dans le respect du Pacte culturel.

#### Art. 25. Répartition des fonctions

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, le cas échéant un vice-président, un administrateur-délégué, un secrétaire et un trésorier, dont il définira les rôles dans les modalités de gestion.

Le président convoque, préside les réunions du Conseil d'Administration et est responsable de son ordre du jour. En son absence ses fonctions sont assumées par son remplaçant.

#### Art. 26. Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant, par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...). La convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

#### Art. 27. Règles de délibération : quorum de présence

Le Conseil forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

#### Art. 28. Règles de délibération : quorum de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Quand il y a parité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président de séance et tout administrateur qui le souhaite et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.



#### Art. 29. Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le Conseil d'Administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Il est notamment interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions;

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'ASBL;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL communale, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL communale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

#### Art. 30. Droit de se faire représenter

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur à qui ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire ou courriel) remis par le mandataire au président de la séance.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

#### Art. 31. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association. Il peut accomplir tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation du but de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration gère l'association, dépose le projet de budget et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et poursuivies à la diligence du Conseil d'Administration.

#### Art. 32. Délégation de la gestion journalière par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un comité constitué du président, de l'administrateur délégué, et le cas échéant, d'un vice-président, du trésorier et du secrétaire, ainsi que de tout autre administrateur choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la (ou des) personne(s) délégué(s) à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise, dans les trente jours calendrier en vue de la publication.

La qualité de délégué à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du Conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'Administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

#### Art. 33. Représentation de l'association

Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, les personnes habilitées à représenter l'association et disposant du pouvoir de signature agissent conjointement à deux.

Elles sont choisies par le Conseil d'Administration en son sein. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

#### Art. 34. Responsabilité

Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une option divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au Code des Sociétés et des Associations et aux statuts de l'association, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

#### Art. 35. Caractère gratuit ou rémunéré des mandats

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

#### Art. 36. Libéralités

Le président ou, en son absence, son remplaçant, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### Art. 37. Publications

Le Conseil d'Administration dépose toutes les modifications aux statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendriers, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge" ainsi que tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, ainsi que tous autres documents dont le dépôt est prévu par la loi.

### TITRE VI COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

#### Art. 38. Exercice comptable

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

#### Art. 39. Comptes annuels, budget et rapport d'activités

Avant l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration arrête, en vue de les soumettre pour approbation à cette Assemblée :

1. Les comptes annuels de l'exercice écoulé
2. Le budget de l'exercice suivant et
3. Le rapport d'activités de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Le budget s'articule de la même manière que les états comptables composant les comptes annuels.

Le rapport d'activités comprend notamment un commentaire sur l'activité associative, la récolte de fonds, l'affectation des ressources et les comptes annuels.

#### Art. 40. Contrôle des comptes annuels

L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes en son sein ou en dehors, à la majorité absolue. Il(s) est (sont) en tout temps révocable(s) par elle à la majorité absolue.

En cas de vacance d'un vérificateur, l'Assemblée générale la plus proche nommera son remplaçant qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Les vérificateurs ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, de toutes écritures de l'association.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions issues de leurs travaux.

## TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

### Art. 41. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se chargera d'indiquer la date de la dernière version du règlement en vigueur dans les présents statuts et de publier celle-ci.

### Art. 42. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Après acquittement du passif net, les biens composant l'actif seront transférés à la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Celle-ci devra leur donner une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

### Art. 43. Délais

Sauf si les présents statuts en disposent autrement, les délais prévus sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Constitue un « jour ouvrable » chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

### Art. 44. Election de domicile

Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

### Art. 45. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019 ainsi que par l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en ce compris et les règles relatives à la conclusion, le cas échéant, d'une convention et les règles relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les ASBL communales.

## Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2020

### Démissions d'administrateurs:

Les membres de l'assemblée générale extraordinaire présents et/ou représentés prennent acte de la démission de leur poste d'administrateur de :

- Monsieur Michel Legres, avenue Grandchamps 55 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Monsieur Henri De Plaen, Avenue Orban 196 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Monsieur Mouloud Sadasui, rue du Duc 77 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Monsieur Alpha Balde, rue au Bois 504 bte 3 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre



- Monsieur Laurent Choda, avenue E. Parmentier 207 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Monsieur Michel Pluvinage, Montagne au Chaudron 11 bte 9 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre

**Nominations d'administrateurs:**

Les membres de l'assemblée générale extraordinaire présents et/ou représenté votent à l'unanimité aux postes d'administrateur :

- Madame Anouk Binet, avenue des prisonniers politiques 4B9 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Madame Alexia Bertrand, avenue de l'aviation 12 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Madame Gerda Postelmans, Openlucht wandelgang 50 te 1150 Sint-Pieters-Woluwe
- Monsieur Daniele Desi, rue au Bois 349 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre

Madames Binet, Bertrand et Postelmans ainsi que Monsieur Desi acceptent leur mandat

**Conseil d'Administration à dater du 7 octobre 2020 - composition**

- Madame Alexia Bertrand, avenue de l'aviation 12 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Madame Anouk Binet, avenue des prisonniers politiques 4B9 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Madame Julie Bingen, rue Pierre Delacroix 11 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Monsieur Guy de Callataÿ, avenue Montgolfier 14 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Monsieur Guy De Smet, rue au Bois 287 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Monsieur Laurent de Spirlet, avenue Bois de Dimmanche 16 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Monsieur Daniele Desi, rue au Bois 349 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Monsieur Etienne Dujardin, avenue E Parmentier 213 bte 2 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Madame Gerda Postelmans, Openlucht wandelgang 50 te 1150 Sint-Pieters-Woluwe
- Monsieur Jean-François Rensen, avenue Parmentier 191 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Monsieur Roland Stern, avenue Charles Michiels 174/4 à 1160 Watermael-Boitsfort.
- Monsieur Michel Vandercam, rue kelle 94 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre

**Gestion journalière à dater du 7 octobre 2020 - composition**

- Madame Julie Bingen, rue Pierre Delacroix 11 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre - vice-présidente
- Monsieur Guy de Callataÿ, av. Montgolfier 14 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre - Administrateur délégué
- Monsieur Guy De Smet, rue au Bois 287 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre - Secrétaire
- Monsieur Jean-François Rensen, av. E Parmentier 191 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre - Président du CA
- Monsieur Roland Stern, av. Charles Michiels 174/4 à 1160 Watermael-Boitsfort
- Monsieur Michel Vandercam, rue Kelle 94 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre - trésorier